



Arrêté Municipal
Temporaire n° **PM 267/2026**
Portant réglementation de la circulation en centre-ville
Fête de la Saint-Jean
Centre- ville
Du samedi 20 juin 2026, au dimanche 21 juin 2026

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité article 23 1° alinéa ;

Vu le décret N°9-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande du **Comité des Fêtes de Fronton**, en vue d'organiser **la Fête de la Saint-Jean**, en date du **19 mai 2026** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation sur la commune de FRONTON sur **toute la durée de la Fête de la Saint-Jean** ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre au **Comité des Fêtes de Fronton**, de réaliser **la Fête de la Saint-Jean**, sur la commune de FRONTON, il convient de réglementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite de 15h00 à 03h00 Esplanade Pierre Campech rue côté impair, à hauteur de la piste de danse (emplacements stationnement zone bleue) jusqu'à l'intersection avec les allées Jean Ferran.

La circulation sera interdite le temps du feu de la Saint-Jean 21h00 à 00h00 :

- **Rue de la République (à partir de l'intersection jusqu'à la rue du Loup)**
- **Place du 11 Novembre 1918**
- **Rue de la ville (à hauteur du café des sports)**
- **Esplanade Pierre Campech**
- **Rue des Bourdisquettes (à partir du n°12)**
- **Rue du 08 mai 1945 (à partir de l'intersection avec la rue Derrière La Halle)**

Ces dispositions entreront en vigueur **le samedi 20 juin 2026, 15h00**, et ce jusqu'au **dimanche 21 juin 2026, 03h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, de structures, de commerçants) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement de la manifestation avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La circulation de tous les véhicules provenant **de la Rue de la République seront déviés Rue du Loup**

ARTICLE 6

La circulation de tous les véhicules provenant **de la Rue des Bourdisquettes et de la Rue Martrat, seront déviés Rue derrière la Halle**

ARTICLE 7

La circulation de tous les véhicules provenant **de l'Esplanade Pierre Campech et de la rue des Jardins, seront déviés vers les allées Jean Ferran.**

ARTICLE 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON

Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON

Services de Police Municipale de FRONTON

Services Techniques de la Commune de FRONTON

Communauté de communes du frontonnais

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 11

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 19 mai 2026

Le Maire

Hugo CAVAGNAC